



EXTRAIT des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance de ST-BRIEUC
département des Côtes d'Armor
ou est écrit ce qui suit

Cour d'Appel de Rennes
Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc

Jugement du : 23/03/2017
Chambre Correctionnelle
N° minute : 23/2017
N° parquet : 171500000

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Brieuc le VINGT-TROIS
MAI DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :
Président : Madame **DEGAN Stéphanie**, vice-président,
Assesseurs : Madame **ANGELIBERT Edith**, juge,
Madame **LEHOZ Marie-Cécile**, magistrat non professionnel,

Assisté de Monsieur **LE FORESTIER Guillaume**, greffier,
en présence de Madame **KRISTOLIC Agnès** substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

LE ROUAND Delphine, demeurant 35 E rue des Trois Frères Saint 22410
PORTRIEUX, partie civile, comparant assisté de Maître **FOURNIER**
Guillaume avocat au barreau de PARIS,

MAZE Pauline, demeurant 35 E rue des Trois Frères Saint 22410
PORTRIEUX, partie civile, comparant assisté de Maître **DURRIER Guillaume**
avocat au barreau de PARIS,

MAZE Hervé, demeurant 29 Avenue de la Comte 22414
PORTRIEUX, partie civile, non comparant représenté par Maître **FOURNIER**
avocat au barreau de PARIS,

LE ROUAND Michèle, demeurant 29 rue Balbana 22410
PORTRIEUX, partie civile, non comparant représenté par Maître **FOURNIER**
avocat au barreau de PARIS,

LE ROUAND Guillaume, demeurant 42 rue des Ecoles 22410
PORTRIEUX, partie civile, non comparant représenté par Maître **FOURNIER**
avocat au barreau de PARIS,

[REDACTED] demeurant : [REDACTED] Appartement 12-9-30
[REDACTED] partie civile, non comparant représenté par Maître
[REDACTED] avocat au barreau de PARIS

MAZE Rozenn, demeurant : 25, rue du Pont Calard 22510 BREHAND, **partie civile**, non comparant représenté par Maître FOURRIER Guillaume avocat au barreau de PARIS,

CLOUIN Roselyne épouse LE ROLLAND, demeurant : Kerroc'h 22620 PLOUBAZLANEC, **partie civile**, comparant assisté de Maître DELPIERRE Rozenn, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC, substituant Maître PRIGENT Daniel, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC

LE ROLLAND Jean-Pierre, demeurant : Kerroc'h 22620 PLOUBAZLANEC, **partie civile**, comparant assisté de Maître DELPIERRE Rozenn, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC, substituant Maître PRIGENT Daniel, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC

L'EARL de KERROC'H prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis Kerroc'h 22620 PLOUBAZLANEC, **partie civile**, représenté par Maître DELPIERRE Rozenn, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC, substituant Maître PRIGENT Daniel, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC

LA CPAM D'ILLE ET VILAINE prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 35024 RENNES CEDEX 9, **partie civile**, non comparant, non représentée

SURAVENIR ASSURANCES, prise en la personne de son représentant légal, 2 rue de Vasco de Gama, Saint-Herblain, 44931 NANTES Cédex 9, **intervenant volontaire**, non comparant, représenté par Maître FAURE Bertrand, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC

ET

Prévenu : B [REDACTED] Daniel

né le [REDACTED]

De [REDACTED] Jean-Yves et M [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'arrêt de Saint-Brieuc

Mandat de dépôt en date du 25/04/2017

comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de SAINT-BRIEUC,

Prévenu des chefs de :

**HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE
A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 18 mars
2017 à 16h30 à PLEUMEUR GAUTIER**

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS
PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE
D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 18 mars 2017 à 16h30 à PLEUMEUR
GAUTIER

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3
MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS
L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 18 mars 2017 à 16h30 à
PLEUMEUR GAUTIER

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 18 mars 2017 à 16h30 à PLEUMEUR GAUTIER

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de BOUDER
David et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

**R. [REDACTED] D. [REDACTED], M. [REDACTED] P. [REDACTED], M. [REDACTED] H. [REDACTED], T. [REDACTED] M. [REDACTED], LE
R. [REDACTED] G. [REDACTED], LE R. [REDACTED] Marie-Anais, M. [REDACTED] R. [REDACTED] se sont
constitués parties civiles à l'audience par dépôt de conclusions, leur avocat Maître
[REDACTED] ayant été entendu en sa plaidoirie.**

**C. [REDACTED] R. [REDACTED] épouse [REDACTED] R. [REDACTED] Jean-Pierre, L' EARL de
[REDACTED] se sont constitués parties civiles à l'audience par dépôt de conclusions,
leur avocat Maître [REDACTED] substituant Maître [REDACTED] ayant
été entendu en sa plaidoirie.**

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de la CPAM 35 par
télécopie en date du 25 avril 2017.

SURAVENIR ASSURANCES, par déclaration à l'audience, a indiqué vouloir
intervenir volontairement à la procédure, son conseil, Maître [REDACTED] ayant
été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [REDACTED], conseil de B. [REDACTED] D. [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

L'affaire a été appelée à l'audience sur comparution immédiate du 25 avril 2017 et
renvoyée au 23 mai 2017, le prévenu ayant sollicité un délai pour préparer sa défense.

A cette date, B. [REDACTED] D. [REDACTED] a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son
conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PLEUMEUR GAUTIER, le 18 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de M. E. avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool d'au moins 0,80 gr. par litre dans le sang, en l'espèce 2,88 g/l de sang., faits prévus par ART.221-6-1 2°, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-1, ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.2, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à PLEUMEUR GAUTIER, le 18 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois en l'espèce 120 jours sur la personne de R. D., avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gr par litre en l'espèce 2,88 gr par litre., faits prévus par ART.222-19-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2, ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-19-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à PLEUMEUR GAUTIER, le 18 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée inférieure à trois mois, 90 jours, sur la personne de R. épouse R., avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gr par litre en l'espèce 2,88 gr par litre., faits prévus par ART.222-20-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2, ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à PLEUMEUR GAUTIER, le 18 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attenué que les faits reprochés à B. D. sont établis, celui-ci ne contestant pas le principe de sa responsabilité dans l'accident qui a entraîné le décès de la fillette et des blessures très graves à sa mère et à sa grand-mère; qu'il convient de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attenué que seul le prononcé d'une peine très sévère est de nature à prendre en compte l'extrême gravité des faits et leurs conséquences outre la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort des éléments de la procédure et des propos tenus à l'audience; que s'il mesure les conséquences terribles de l'accident qu'il regrette, il n'a aucunement

appréhendé l'étendue de sa responsabilité et n'a entamé aucune sérieuse remise en question de ses comportements, persistant à avancer des explications autres que ses actes fautifs dans la survenue dudit accident;

Qu'en effet B. D., interrogé sur son alcoolisation, sa vitesse et sur les motifs et circonstances de l'accident, persiste, après une période d'hospitalisation puis d'incarcération donc à distance des faits, et après avoir pris connaissance des témoignages, à maintenir qu'il ne pense pas qu'il roulait à une vitesse excessive (« j'avais tous mes points et pas eu d'amende pour cela, je n'ai jamais été pris en tout cas », estimation de sa vitesse à 90km/h) et que les causes de l'accident sont dues au fait qu'il a mordu sur l'accotement herbeux en lien avec une cuvette à cet endroit, reprenant ainsi les termes de ses auditions en procédure, sans faire le lien entre son alcoolisation massive et sa capacité à conduire et maîtriser son véhicule;

Attendu en réalité que les investigations ont démontré que :

- B. D. a consommé de l'alcool de façon importante la veille de l'accident jusqu'à l'aube; dès son lever quelques heures plus tard il a à nouveau consommé, et a pris sciemment son véhicule pour un motif futile, en toute connaissance de cause de son état d'imprégnation alcoolique; il a ensuite fait des arrêts chez plusieurs personnes où il a continué à s'alcooliser alors qu'il savait devoir conduire immédiatement après et devoir rentrer, ces éléments ressortant des déclarations du prévenu et des témoignages et étant confirmés par le taux d'alcool conséquent mesuré de 2,88 gramme par litre de sang; il résulte de ses propres déclarations le fait qu'il « n'a pas regardé le compteur », qu'il était « fatigué et pressé de rentrer » et qu'il avait « conscience de conduire sous alcool » ; pour preuve de cette conscience ses premiers mots après l'accident ont été pour tenter de préserver sa situation personnelle en demandant aux personnes qui apportaient leur secours de ne pas « appeler les flics » ayant peur de perdre son permis de conduire;

- en dépit du fait qu'il avait selon ses dires repris une consommation habituelle excessive d'alcool depuis plusieurs mois après une période d'abstinence, il s'est mis sciemment dans une position problématique de conduite d'un véhicule en cherchant à acquérir une BMW marque qu'il affectionne pour ses performances, alors qu'il aurait dû se montrer prudent dans l'achat d'un véhicule du fait de ses difficultés liées à l'alcool et de ses antécédents judiciaires qui ne pouvaient lui laisser ignorer les conséquences liées à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique; il n'est d'ailleurs pas anodin d'observer qu'il a assuré le dit véhicule au nom de sa mère, évoquant sur interpellation d'une partie civile avoir déjà cassé « une dizaine » de véhicules ;

- les témoignages, confortés par la violence extrême du choc entre les deux véhicules telle qu'elle résulte des constatations et des photographies figurant en procédure, établissent sans doute possible que le prévenu roulait très vite, le couple qui suivait le véhicule des victimes qui roulait lui à une vitesse en deçà de la vitesse autorisée ayant précisé que le prévenu roulait « extrêmement vite » et que « l'impact a soulevé les deux véhicules », ces témoins expliquant avoir du prendre leurs distances en voyant arriver la BMW conduite par B. D.;

- le casier judiciaire du prévenu porte trace de neuf condamnations dont quatre pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, le surplus pour délits de fuite, pour refus d'obtempérer, conduite malgré suspension ou annulation et mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, l'ensemble de ces condamnations caractérisant amplement le comportement outrancier et dangereux de B. D. dans le domaine de la conduite automobile outre sa façon de négliger les avertissements judiciaires et son incapacité à tenir compte des mesures affectant son permis de conduire; ces errements certes

anciens mais confrontés aux faits présents et au comportement de l'intéressé tel que développé plus avant, démontrent son état de dangerosité pour les autres usagers de la route, bien au delà de sa problématique alcoolique ;

Que dans ces condamnations le tribunal ne trouvant aucune circonstance atténuante de nature à permettre le prononcé d'une peine inférieure au maximum légal encouru, BOUDER David sera condamné à une peine de sept années d'emprisonnement ;

Que sur la base des mêmes éléments, il sera fait interdiction à BOUDER David de repasser les épreuves du permis de conduire annulé de plein droit par la présente condamnation pendant une durée de dix années, et ce avec exécution provisoire ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de M. R. D. ;

Qu'elle sollicite que soit ordonnée une expertise médicale et psychologique afin d'évaluer l'étendue de ses préjudices outre le versement des provisions suivantes :
- huit mille euros (8 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice corporel
- dix mille euros (10 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral

Qu'il convient de faire droit à l'intégralité de ses demandes en considération des éléments de l'espèce et des pièces produites;

Qu'elle sollicite, en outre, la somme de huit cents euros (800 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 €) de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de M. P. ;

Qu'il sollicite que soit ordonnée une expertise psychologique afin d'évaluer l'étendue de son préjudice outre le versement d'une provision de dix mille euros (10 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral, demandes auxquelles il sera fait droit;

Qu'il sollicite, en outre, la somme de huit cents euros (800 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 €) de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de M. H. ;

Qu'il sollicite le versement d'une provision de dix mille euros (10 000 €) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral ;

Qu'au vu des pièces fournies il convient de lui allouer à titre de provision la somme de quatre mille euros (4 000 €) ;

Qu'il sollicite, en outre, la somme de huit cents euros (800 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 €) de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **T. M.** ;

Qu'elle sollicite le versement d'une provision de dix mille euros (10 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral ;

Qu'au vu des pièces fournies il convient de lui allouer à titre de provision la somme de quatre mille euros (4 000 €) ;

Qu'il sollicite, en outre, la somme de huit cents euros (800 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 €) de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **C. R. épouse R.** ;

Attendu qu'elle sollicite que soit ordonnée une expertise médicale et psychologique afin d'évaluer l'étendue de ses préjudices outre le versement des provisions suivantes :

- huit mille euros (8000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice corporel
- quatre mille euros (4000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral

Qu'il convient de faire droit à l'intégralité de ses demandes en considération des éléments de l'espèce et des pièces produites ;

Qu'elle sollicite, en outre, la somme de mille euros (1 000 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 €) de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **R. Jean-Pierre** ;

Qu'il sollicite le versement d'une provision de quatre mille euros (4 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande en considération des éléments de l'espèce;

Qu'il sollicite, en outre, la somme de mille euros (1 000 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 €) de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de L'EARL [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal ;

Qu'il est sollicité l'organisation d'une expertise économique afin d'évaluer l'étendue de son préjudice ; qu'il sera fait droit à cette demande, l'incapacité de travail de C [REDACTED] [REDACTED] épouse [REDACTED] [REDACTED] obérant gravement l'activité de l'exploitation;

Qu'il est sollicité, en outre, la somme de mille euros (1 000 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 €) de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de constater l'intervention volontaire de la compagnie SURAVENIR, assureur du véhicule du prévenu et de mettre à sa charge en l'état le paiement des provisions allouées ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire sur intérêts civils et de surseoir à statuer sur les demandes de [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] et la CPAM 35 ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et :
-contradictoirement à l'égard de BOUDER David et SURAVENIR ASSURANCES,
-contradictoirement à l'égard de [REDACTED] [REDACTED], M [REDACTED] [REDACTED], M [REDACTED] [REDACTED], M [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED], M [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] M [REDACTED] [REDACTED], M [REDACTED] [REDACTED], C [REDACTED] [REDACTED], épouse [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] Jean-Pierre, L'EARL [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED], M [REDACTED] [REDACTED], M [REDACTED] [REDACTED],
-contradictoirement à l'égard de la CPAM 35, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à un emprisonnement délictuel de SEPT ANS ;

Ordonne le maintien en détention de l'intéressé ;

Constate l'annulation de son permis de conduire et lui fait interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de DIX ANS, avec exécution provisoire ;

Ordonne la confiscation des scellés ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable BOUDER David ; le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de partie civiles de LE ROLLAND Delphine, MAZE Padrig, MAZE Hervé, THEBAUT Michelle, CLOUIN Roselyne épouse LE ROLLAND, LE ROLLAND Jean-Pierre, L' EARL de KERROC'H, LE ROLLAND Guillaume, LE ROLLAND Marie-Anaïs, MAZE Rozenn et la CPAM 35 ;

Ordonne une expertise médicale de **LE ROLLAND Delphine** et de **CLOUIN Roselyne** épouse **LE ROLLAND** ;

Désigne pour procéder à chacune des expertises le Docteur **LEDESVAULT Olivier** :
25, rue Dupuytren 22000 ST-BRIEUC, Tél : **02 96 94 40 40**, Courriel : **oledesva@orange.fr**

avec mission de :

- Convoquer les victimes par lettre recommandée avec accusé de réception, et aviser, par le même moyen les parties en cause ainsi que leurs avocats de la date des opérations d'expertise,

- Aviser les parties de la faculté qu'elles ont de se faire assister par un médecin-conseil de leur choix,

- Se faire remettre tous les documents relatifs aux faits et à leurs suites qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission, et ordonne, en tant que de besoin, aux parties et à tout tiers détenteur (médecins, personnels para-médicaux, établissements hospitaliers et de soins) avec l'accord des victimes ou de ses ayants-droits, de remettre sans délai à l'expert, au plus tard 8 jours avant la première réunion, tout document qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission, en particulier les certificats médicaux, certificats de consolidation, documents d'imagerie médicale, compte-rendus opératoires et d'examen, expertises et dit qu'à défaut, l'expert pourra être autorisé par le magistrat chargé du suivi de l'exécution de la mesure de déposer son rapport en l'état,

-Recueillir tous les renseignements utiles sur l'identité des victimes et leur situation, les conditions de leur activité professionnelle, leur mode de vie antérieure à l'accident et leur situation actuelle,

-A partir des déclarations des victimes, au besoin de leurs proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et pour chaque période de d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins et la date de la fin de ceux-ci,

-Procéder à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par les victimes, en assurant la protection de l'intimité de la vie privée de la personne examinée et le secret médical pour des constatations étrangères à l'expertise,

-Recueillir les doléances des victimes et au besoin de leurs proches ; les interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie, et leurs conséquences,

Décrire un éventuel état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles,

Dire quelles sont les lésions et séquelles en relation directe et certaine avec les faits après avoir recherché si les faits ont pu révéler ou aggraver un état pathologique latent antérieur,

Dans l'hypothèse où il y aurait un déficit fonctionnel antérieur, fixer la part imputable à l'état antérieur et la part imputable au fait dommageable,

Dans le cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchant du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément à l'avenir,

-Indiquer les périodes pendant lesquelles les victimes ont été, du fait de leur déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement leur activité professionnelle ; en cas d'incapacité partielle, en préciser le taux et la durée ; préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont en relation certaine, directe et exclusive avec le fait dommageable,

-Indiquer les périodes pendant lesquelles les victimes ont été, du fait de leur déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre leurs activités personnelles habituelles ; en cas d'incapacité partielle, en préciser le taux et la durée,

-Fixer la date de consolidation qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation ; si la consolidation n'est pas acquise, dire à quelle date il conviendra de procéder à un nouvel examen des victimes et préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles,

-Indiquer si les victimes subissent un déficit fonctionnel permanent imputable au fait dommageable, résultant de l'altération permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant après la consolidation ; en évaluer l'importance et en chiffrer le taux par référence au « barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » en prenant en compte non seulement les atteintes aux fonctions

physiologiques des victimes mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes ou tout autre trouble de santé qu'elles ressentent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elles rencontrent au quotidien ; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences,

-Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne ; préciser la nature de l'aide, le niveau de compétence technique et la durée d'intervention quotidienne,

Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap des victimes (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule, lieux de vie) en précisant la fréquence de leur renouvellement,

Dire s'il y a lieu de placer les victimes en lieu spécialisé et dans quelles conditions,

-Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour les victimes de cesser totalement ou partiellement leur activité professionnelle ou de changer d'activité professionnelle ,

Lorsque les victimes allèguent une répercussion dans l'exercice de leurs activités professionnelles actuelles ou futures, recueillir leurs doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si les séquelles constatées entraînent une pénibilité accrue dans l'exercice du métier, un changement d'emploi ou de poste dans l'entreprise, un reclassement complet avec recherche d'une nouvelle activité, une "dévalorisation" sur le marché du travail voire une inaptitude à toute profession en mentionnant dans ce cas les actes et gestes professionnels rendus difficiles ou impossibles,

-Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) ; les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7,

-Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif ; évaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif dans une échelle de 1 à 7 ; dire s'il existe une possibilité de chirurgie réparatrice ;

-Dire s'il existe un préjudice sexuel ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l'acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

-Lorsque les victimes allèguent l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisirs, donner son avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation,

-Dire si l'état des victimes est susceptible d'aggravation ou d'amélioration ; fournir toutes précisions utiles sur le degré de probabilité de cette évolution et indiquer, dans

le cas où un nouvel examen serait nécessaire, le délai dans lequel il devrait être pratiqué,

-Indiquer de façon générale toutes les suites dommageables, et procéder à toutes diligences et faire toutes observations utiles,

-Etablir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission,

-Répondre aux dires des parties dans la limite de la présente mission,

DIT QUE:

- l'expert devra faire connaître sans délai son acceptation au juge compétent, et devra commencer ses opérations dès l'avis de consignation, sauf en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle; en cas d'empêchement ou de refus de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé de suivre l'exécution de la mesure d'instruction,

-l'expert devra accomplir sa mission conformément aux articles 232 et suivants du code de procédure civile, notamment en ce qui concerne le caractère contradictoire des opérations et Dit à cet égard que l'expert ne devra en aucune façon s'entretenir seul et de façon non contradictoire de la situation de la personne examinée avec un autre expert mandaté par l'une des parties ou par une compagnie d'assurances,

-l'expert devra en concertation avec les parties définir un calendrier prévisionnel de ses opérations en les informant notamment de la date à laquelle il leur adressera son document de synthèse ou son projet de rapport ; il pourra, en cas de besoin, remettre un pré-rapport aux parties en considération de la complexité technique de la mission,

- l'expert fixera, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse, lesquelles disposeront d'un délai de 4 semaines au plus, sauf circonstances exceptionnelles, à compter de la transmission du rapport, étant rappelé aux parties que l'expert ne sera pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà du terme qu'il aura fixé,

-l'expert répondra de manière précise et circonstanciée aux dernières observations des parties ou réclamations qui devront être annexées au rapport définitif,

-l'expert devra s'adjoindre un **sapiteur psychologue dont les frais devront être sollicités auprès du président du tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils, en la personne de Madame GAGNON, Avocat : M. C. Kertanguy**

-Mission Mandaté 22 Rue ST QUAY PIERRES, Tel : 03 97 62 02 00, Courriel gagnon@gagnon.com

-l'expert est autorisé à s'adjoindre tout autre spécialiste de son choix, sous réserve d'en informer le juge compétent et les parties, étant précisé qu'il pourra dans ce cas solliciter une provision complémentaire destinée à couvrir les frais du recours au sapiteur,

-l'expert devra déposer son rapport définitif en double exemplaire et sa demande de rémunération au greffe du tribunal, dans le délai de rigueur de QUATRE MOIS à compter de l'avis de consignation ou de sa saisine en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle (sauf prorogation dûment autorisée en temps utile auprès du magistrat

chargé du suivi de la mesure), et communiquer ces deux documents aux parties,

-dans l'hypothèse où les victimes ne seraient pas consolidées au jour de l'examen, l'expert devra néanmoins déposer un rapport précisant le délai dans lequel un nouvel examen apparaît nécessaire et, par la suite, y procéder d'office ou à défaut à la demande des victimes ou du juge chargé du suivi de l'expertise, étant précisé que l'expert pourra éventuellement solliciter le versement d'un complément de provision à valoir sur sa rémunération,

COMMET le président du tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils, pour surveiller l'exécution de la mesure, et dit que l'expert devra tenir ce magistrat informé du déroulement de ses opérations et des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission,

DIT que les frais d'expertise seront avancés par **RE ROUSSEAU Delphine** et **RE ROUSSEAU** épouse **RE ROUSSEAU**, qui devront consigner, chacune, la somme de NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960 €) à valoir sur la rémunération de l'expert auprès du régisseur d'avances et de recettes du tribunal de grande instance de SAINT BRIEUC dans le DELAI D'UN MOIS à compter de la présente décision ou de sa signification; rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation de l'expert sera caduque de plein droit, (sauf décision contraire en cas de motif légitime) et il sera tiré toutes conséquences de l'abstention ou du refus de consigner; dit que la personne ci-dessus désignée sera dispensée de consignation au cas où elle serait bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, sous réserve du dépôt de la décision d'aide juridictionnelle au greffe avant la même date que celle indiquée ci-dessus,

Condamne **BOUDIER David** à payer à **RE ROUSSEAU Delphine** à titre de provision les sommes de huit mille euros (8 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice corporel et dix mille euros (10 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral, outre la somme de huit cents euros (800 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne **BOUDIER David** à payer à **RE ROUSSEAU** épouse **RE ROUSSEAU** à titre de provision les sommes de huit mille euros (8 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice corporel et quatre mille euros (4 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral, outre la somme de six cents euros (600 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne une expertise psychologique de **M. P. P. P.**,

Désigne pour y procéder Madame **GONSDOUF Annie** : **22 rue St Quay Perros - M. P. P. P.**
Membre 22 rue St Quay Perros, Tel : **02 96 00 00 00**, Courriel **anniegonsdouf@yahoofr**

avec mission de :

-Convoquer la victime par lettre recommandée avec accusé de réception, et aviser, par le même moyen les parties en cause ainsi que leurs avocats de la date des opérations d'expertise,

-Se faire remettre tous les documents relatifs aux faits et à leurs suites qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission,

-Ordonne, en tant que de besoin, aux parties et à tout tiers détenteur (médecins, personnels para-médicaux, établissements hospitaliers et de soins) avec l'accord de la victime ou de ses ayants-droits, de remettre sans délai à l'expert, au plus tard 8 jours avant la première réunion, tout document qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission, en particulier les certificats médicaux, certificats de consolidation, documents d'imagerie médicale, compte-rendus opératoires et d'examen, expertises et dit qu'à défaut, l'expert pourra être autorisé par le magistrat chargé du suivi de l'exécution de la mesure de déposer son rapport en l'état,

-Recueillir tous les renseignements utiles sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieure à l'accident et sa situation actuelle,

-Recueillir les déclarations des parties et éventuellement celles de toute personne informée,

-Analyser les dispositions de la personnalité de la victime dans les registres de l'intelligence, de l'affectivité et de la sociabilité; préciser s'il s'agit d'un sujet anormalement suggestible ou influençable et déterminer les conséquences observables et prévisibles sur sa personnalité des faits subis;

-Se prononcer sur la nécessité d'un traitement,

-Faire toute constatation utile à la manifestation de la vérité ;

-Répondre aux dires des parties dans la limite de la présente mission,

DIT QUE:

-l'expert devra faire connaître sans délai son acceptation au juge compétent, et devra commencer ses opérations dès l'avis de consignation, sauf en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle, en cas d'empêchement ou de refus de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé de suivre l'exécution de la mesure d'instruction,

-l'expert devra accomplir sa mission conformément aux articles 232 et suivants du code de procédure civile, notamment en ce qui concerne le caractère contradictoire des opérations et dit à cet égard que l'expert ne devra en aucune façon s'entretenir seul et de façon non contradictoire de la situation de la personne examinée avec un autre expert mandaté par l'une des parties ou par une compagnie d'assurances,

-l'expert devra en concertation avec les parties définir un calendrier prévisionnel de ses opérations en les informant notamment de la date à laquelle il leur adressera son document de synthèse ou son projet de rapport ; il pourra, en cas de besoin, remettre un pré-rapport aux parties en considération de la complexité technique de la mission,

-l'expert fixera, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse, lesquelles disposeront d'un délai de 4 semaines au plus, sauf circonstances exceptionnelles, à compter de la transmission du rapport, étant rappelé aux parties que l'expert ne sera pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà du terme qu'il aura fixé,

-l'expert répondra de manière précise et circonstanciée aux dernières observations des parties ou réclamations qui devront être annexées au rapport définitif,

-l'expert devra déposer son rapport définitif en double exemplaire et sa demande de rémunération au greffe du tribunal, dans le délai de rigueur de QUATRE MOIS à compter de l'avis de consignation ou de sa saisine en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle (sauf prorogation dûment autorisée en temps utile auprès du magistrat chargé du suivi de la mesure), et communiquer ces deux documents aux parties,

-l'expert devra néanmoins, dans l'hypothèse où la victime ne serait pas consolidée au jour de l'examen, déposer un rapport précisant le délai dans lequel un nouvel examen apparaît nécessaire et par la suite y procéder d'office ou à défaut à la demande de la victime ou du juge chargé du suivi de l'expertise, étant précisé que l'expert pourra éventuellement solliciter le versement d'un complément de provision à valoir sur sa rémunération;

COMMET le président du tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils, pour surveiller l'exécution de la mesure, et dit que l'expert devra tenir ce magistrat informé du déroulement de ses opérations et des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission,

DIT que les frais d'expertise seront avancés par M. [REDACTED] qui devra consigner la somme de HUIT CENTS EUROS (800 €) à valoir sur la rémunération de l'expert auprès du régisseur d'avances et de recettes du tribunal de grande instance de SAINT BRIEUC dans le DELAI DE UN MOIS à compter de la présente décision ou de sa signification, rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation de l'expert sera caduque de plein droit, (sauf décision contraire en cas de motif légitime) et il sera tiré toutes conséquences de l'abstention ou du refus de consigner; dit que la personne ci-dessus désignée sera dispensée de consignation au cas où elle serait bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, sous réserve du dépôt de la décision d'aide juridictionnelle au greffe avant la même date que celle indiquée ci-dessus,

Condamne B. [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] la somme de dix mille euros (10 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral outre la somme de huit cents euros (800 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne une expertise économique de l'EARL [REDACTED] :

Désigne pour y procéder Monsieur M. [REDACTED] Hugues :
[REDACTED], rue du [REDACTED] 22 [REDACTED] SAINT BRIEUC,
Tél : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

avec mission de :

-convoquer et entendre les parties assistées le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion des opérations ou lors de la tenue des réunions d'expertise,

-se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que tout rapport technique ou rapport d'expertise déjà effectué à la demande de l'une ou l'autre des parties,

-Prendre connaissance des documents de la cause et se faire remettre toutes pièces utiles à l'exécution de sa mission en particulier les documents comptables de l'EARL [REDACTED]

-calculer année par année l'excédent brut d'exploitation de l'EARL KERROCH, son résultat d'exploitation et le revenu réel perçu,

-évaluer la perte de revenus subis par l'EARL [REDACTED] du fait de l'accident,

-faire toutes observations utiles à la résolution du litige.

ACCORDE à l'expert pour le dépôt de son rapport auprès du **président du tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils**, un délai de SIX MOIS à compter de l'avis du dépôt de la consignation.

DIT que l'expert devra solliciter de ce magistrat une prorogation de ce délai si celui-ci s'avère insuffisant.

FIXE à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2500 €) la provision à valoir sur la rémunération de l'expert que l'EARL [REDACTED] devra consigner au moyen d'un chèque émis à l'ordre du régisseur du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC dans un délai d' DELAI DE UN MOIS à compter de la présente décision ou de sa signification sauf à justifier de l'obtention de l'aide juridictionnelle.

DIT qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet.

DIT que s'il estime insuffisante la provision ainsi fixée, l'expert devra, lors de la première ou au plus tard de la deuxième réunion, dresser un programme de ses investigations et évaluer d'une manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires et débours.

DIT qu'à l'issue de cette réunion, l'expert fera connaître aux parties et au président du tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils, la somme globale qui lui paraît nécessaire pour garantir en totalité le recouvrement de ses honoraires et de ses débours et sollicitera, le cas échéant, le versement d'une consignation supplémentaire.

DIT qu'à la fin de ses opérations, l'expert organisera une réunion de clôture ou adressera aux parties une note de synthèse pour les informer du résultat de ses investigations. Les parties disposeront alors d'un délai de trois semaines pour faire parvenir leurs observations récapitulatives. Le tout devant être consigné dans son rapport d'expertise.

DIT qu'en cas d'empêchement ou refus, l'expert commis pourra être remplacé par ordonnance à la demande de la partie la plus diligente.

DÉSIGNE, pour contrôler les opérations d'expertise, le **président du tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils**,

Condamne **BOUDIER D'AVRIL** payer à l'EARL **KERROCH** la somme de six cents euros (600 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne B. [REDACTED] D. [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] H. [REDACTED] une provision de quatre mille euros (4 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral outre la somme de huit cents euros (800 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Condamne B. [REDACTED] D. [REDACTED] à payer à T. [REDACTED] M. [REDACTED] une provision de quatre mille euros (4 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral outre la somme de huit cents euros (800 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Condamne B. [REDACTED] D. [REDACTED] à payer à [REDACTED] R. [REDACTED] J. [REDACTED] - P. [REDACTED] la somme de quatre mille euros (4 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral outre la somme de six cents euros (600 €) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Surseoit à statuer sur les demandes de [REDACTED] R. [REDACTED] G. [REDACTED], [REDACTED] R. [REDACTED] M. [REDACTED] - A. [REDACTED], M. [REDACTED] R. [REDACTED] et la CPAM 35 ;

Constate l'intervention volontaire de la compagnie SURAVENIR, assureur du véhicule du prévenu et met à sa charge en l'état le paiement des provisions allouées ;

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles ;

Déclare le jugement commun et opposable à la MSA des Côtes d'Armor ;

Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience du tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils qui se tiendra le 7 MARS 2018 à 13 heures 30 ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE